

plus, la disgrâce du Roi; que par conséquent, il étoit de la prudence de ne pas faire cette demande.

Sur la quatrième proposition, elle a répondu. I. Qu'enrégistrer la Déclaration par provision, ce seroit toujours reprendre le service, dont les affaires publiques faisoient la partie la plus essentielle & contrevenir par conséquent aux Arrêts du Parlement qui lui interdisoient toute fonction, à l'exception de celles concernant la poursuite du Schisme, jusqu'à ce qu'il plût au Roi d'écouter favorablement les Remontrances. II. Qu'il y avoit une grande différence entre la Chambre des Vacations & la Grand Chambre séant à Pontoise, puisque la Chambre des Vacations étoit un Tribunal reconnu par le Parlement, composé des Députés de la Grand Chambre & des Enquêtes, & qui pouvoit, par conséquent, être confidété, en quelque façon, comme représentant le Parlement dans le tems des Vacations; au lieu que la Grand Chambre tirée, contre toute règle, à *Loco Majorum*, & transférée à Pontoise par un coup d'autorité, n'avoit & ne pouvoit avoir un caractère représentatif du Parlement, & ne pouvoit, par conséquent, enrégistrer par provision la Déclaration dont il s'agissoit. III. Que si la Grand Chambre enrégistroit la Déclaration, ce seroit de sa part un acte de séparation d'avec les autres Chambres, dont on ne manqueroit pas de profiter, en empêchant le Parlement de s'assembler, lorsqu'il voudroit délibérer pour la forme & le fond, sur l'enregistrement provisoire qui auroit été fait de la Déclaration, & qu'il arriveroit peut-être de ce fatal exemple, qu'on iroit jusqu'à vouloir priver à l'avenir les Enquêtes & Requêtes du Palais, de la connoissance des
affai-